



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

27 JAN. 2020

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/RH DREAL

ARRÊTÉ

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société CHROMALPES
15 – 17, avenue Lionel Terray à MEYZIEU**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 et suivants, L. 511-1, L. 512-1 et suivants et R. 181-45 ;
- VU le décret n° 2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux « prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement » ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société CHROMALPES dans son établissement situé 15 - 17, avenue Lionel Terray à MEYZIEU ;

VU le courrier du 6 septembre 2010 présenté par la société CHROMALPES, sollicitant une adaptation des fréquences d'analyses et du nombre de paramètres à suivre pour les rejets atmosphériques du site pour son établissement situé 15 - 17, avenue Lionel Terray à MEYZIEU ;

VU la déclaration du 3 mars 2017 effectuée par la société CHROMALPES concernant la cessation partielle d'activité pour la rubrique 2915 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le porter à connaissance du 7 avril 2017 transmis par la société CHROMALPES relatif à la cessation partielle d'activité concernant le stockage de pièces (TS7) de la parcelle BR11 / BA15 (côté de l'impasse des Pannettes, au n°5) avec libération de terrain ;

VU les courriels du 30 juillet 2019, 5 novembre 2019 et 7 novembre 2019 envoyés par la société CHROMALPES, portant sur le classement de la rubrique 2575 de la nomenclature des installations classées, le prélèvement en eau et la consultation sur l'usage futur du site ;

VU le rapport du 9 décembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 20 décembre 2019 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les déclarations susvisées effectuées par la société CHROMALPES sont conformes aux dispositions des articles L. 181-14, R. 181-46 et R. 512-39-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications des installations impliquent une mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 décembre 2002 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques en cohérence avec l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 précité relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT de plus, qu'il est nécessaire de réglementer le volume d'eau prélevée dans la nappe à l'issue de la dépollution en chrome ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, qu'il convient de fixer un volume maximal prélevable afin de répondre aux exigences du SAGE de l'Est Lyonnais ;

CONSIDÉRANT en outre, que suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées, il apparaît nécessaire de mettre à jour le tableau des activités ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il peut être réservé une suite favorable aux demandes de modification proposées par la société CHROMALPES ;

CONSIDÉRANT de tout ce qui précède, qu'il y a lieu en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement :

- de prendre acte des déclarations précitées présentées par la société CHROMALPES pour son établissement de MEYZIEU,
- de mettre à jour la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées par le site de MEYZIEU,
- de modifier et compléter les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 précité ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié du 11 décembre 2002 est modifié comme suit :

- Annexe 1 :

Les activités sont classables sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Classement
4140.2.a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t (A)	Process : bains de chrome classique + déchets associés : 109,79 tonnes Process : Bains de chrome catalysé : 65,4 tonnes Volume total : 175,2 tonnes	Autorisation Seveso seuil bas
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³ (A)	Volume total des bains : 197,72 m³	Autorisation
2560-B-2	Travail mécanique des métaux et alliages B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW (E) 2. Supérieure à 150kW, mais inférieure ou égale à 1000kW (DC)	Puissance installée : 449,7 kW	Déclaration avec contrôle périodique

4802-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg. (D)	1 groupe froid contenant 45 kg de R434A	Non classé
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 k	2 Sableuses à sec dénommées SS1 et SS2 de puissance 1.3 kW * une sableuse humide SH1 de puissance 1.04 kW * une grenailleuse dénommée GS1 de puissance 5.5 kW – Soit une puissance totale de 9,14 kW	Non classable
2565-2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.	Bains de chromage dur : 118 340 litres Bains de décapage acide : 22 890 litres Bains de nickelage : 6 800 litres Rinçage mort : 23 840 litres Volume total des bains : 197 720 litres	Non classable

Pour information, le site est classé sous la rubrique suivante au titre de la loi sur l'eau :

R.IOT A	Intitulé	Critère de classement	Régime
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A) 2° Dans les autres cas (D)	1 forage : capacité minimal de 3 m³/h sans en dépassé 8 m³/h (capacité jamais atteinte)	D

Article 2 :

Le mot « TS7 » est supprimé du point 6.1.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral modifié du 11 décembre 2002.

Article 3 :

Le point 1 « VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS » de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié du 11 décembre 2002 est modifié comme suit :

1 – VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

les valeurs limites d'émission ci-dessous sont des valeurs limites moyennes journalières.

Installation Rejet	Paramètres	Valeurs limites calculées sur gaz sec concentration en mg/Nm ³	Périodicité des mesures
Traitement de surface	Acidité totale (exprimé en H)	0,5	Semestrielle dans tous les cas sauf exception suivante : Annuelle dès que l'exploitant aura justifié de 3 contrôles périodiques conformes succins à l'Inspection avec accord de celle-ci par écrit.
	HF (exprimé en F)	2	Annuelle
	Cr total	1	
	Cr VI	0,1	
	Ni	5	
	SO ₂	100	
	Alcalins (exprimés en OH)	10	
Sablage et grenaillage	Poussières	10	Annuelle

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degré K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 4 :

L'annexe 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié du 11 décembre 2002 est modifié comme suit :

- 1 « points et conditions de prélèvement » :

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel sont interdits hors réseau d'incendie et hors dépollution des sols et de la nappe d'eau souterraine en chrome.

La société est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans la nappe souterraine pour la dépollution en chrome dans son process (rechargement des bains).

Au moins 2 fois par an (périodes hautes eaux et basses eaux), une mesure des eaux souterraines est effectuée par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'Inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée sur les 5 piézomètres. Les paramètres retenus sont les hydrocarbures, le chrome VI et le chrome total. Ces dispositions ne s'appliquent pas tant que la dépollution de la nappe d'eau souterraine en chrome est réalisée.

- 2 : valeurs limite et surveillance des rejets

Rejet	Milieu récepteur pk.	Paramètres	Concentrations en mg/l sur échantillon moyen 24 h	Périodicité des mesures
Eaux résiduaires Industrielles	Rejet interdit			
Eaux pluviales	Réseau collectif	MES DCO DBO5 HC Cr total Cr VI	100 125 100 5 0.5 0.1	Annuelle (après une pluie significative)

3 – Contrôles des rejets

Au moins une fois par an, les mesures des eaux pluviales sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des établissements classés. Ce contrôle portera sur les rejets et paramètres suivants définis ci-dessus.

4 – Transmission des résultats de contrôles et de surveillance de la nappe

4.1 - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport pour les contrôles visés au point 3 et sont tenus à disposition de celle-ci.

4.2 - La transmission des résultats des contrôles visés dans la présente annexe est accompagnée des commentaires suivants :

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...)

4.3 - Les résultats de la surveillance de la nappe sont transmis sur la plateforme en ligne GIDAF. L'exploitant veille à enregistrer les résultats conformément à la méthodologie en vigueur.

Article 5 :

Les points suivants de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié du 11 décembre 2002 sont abrogés :

- Point 10 « Emploi de fluides caloporteurs »

Article 6 :

Il est ajouté à l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié du 11 décembre 2002, le point 1.7 :

« point 1.7 :

Les activités du site CHROMALPES sont exercées sur les zones cadastrales suivantes

Cadastre	Communes
BR 13	MEYZIEU
BA10, BA11 et BA26	JONAGE

»

Article 7 :

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairies de MEYZIEU et JONAGE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies de MEYZIEU et de JONAGE pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de MEYZIEU et JONAGE feront connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

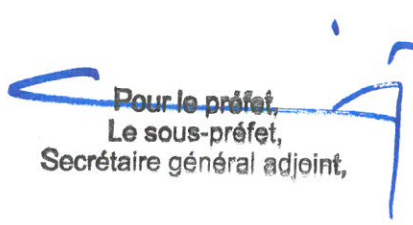
Article 9

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- aux maires de MEYZIEU et JONAGE, chargés de l'affichage prescrit à l'article 7,
- à l'exploitant.

Lyon, le 27 JAN. 2020

Le Préfet,


Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS